



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2025-03, 07.00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SASU Mo'UVE
786 avenue de Gasseras
82000 Montauban

portant modification des conditions d'exploitation d'une unité de valorisation énergétique (UVE)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil européen relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil européen établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil européen relative aux déchets dangereux ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-12, L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.516-1 ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et en particulier la rubrique 2771 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises au régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Tarn du 27 août 2014 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du 14 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 de la nomenclature des ICPE et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-1860 du 16 novembre 1992 autorisant le syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères et autres déchets de Montauban (SIRTOMAD) à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères, déchets industriels banals assimilable à des déchets ménagers ainsi que des déchets de type hospitaliers, sur son site situé 786 avenue de Gasseras à Montauban ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 03-1090 du 27 juin 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 03-2276 du 16 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05-484 du 29 mars 2005 autorisant le SIRTOMAD à exploiter une usine d'incinération située 786 avenue de Gasseras à Montauban ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-1279 du 28 juin 2006 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2007/0135 du 22 mai 2007 relatif au changement d'exploitant au profit de la société NOVERGIE Sud-Ouest suite à une nouvelle convention de délégation de service public ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-1730 du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011221-0001 du 9 août 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012108-0004 du 17 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013308-0005 du 4 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014218-0017 du 6 août 2014 modifié, autorisant la SA NOVERGIE à exploiter un incinérateur d'ordures ménagères et autres résidus urbains et de déchets d'activités de soins à risques infectieux, situé 786 avenue de Gasseras à Montauban ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2016/0179 du 3 janvier 2017 relatif au changement d'exploitant au profit de la SA SUEZ RV Énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-02-10-001 du 10 février 2021 relatif au changement d'exploitant au profit de la SASU Mo'UVE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant modernisation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) en unité de valorisation énergétique (UVE) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2022-04-11-00002 du 11 avril 2022 relatif à la demande de dérogation temporaire concernant le traitement ex situ des mâchefers et au prélèvement amont de la surveillance de la qualité des eaux souterraines pendant la phase de travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-12-01-00003 du 1^{er} décembre 2023 portant dérogation temporaire pour l'application des niveaux d'émission associés (NEA) aux meilleures techniques disponible (MTD) et actualisant les prescriptions de l'unité de valorisation énergétique (UVE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2024-12-20-00004 du 20 décembre 2024 portant décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas-par-cas ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la modification des conditions d'exploitation de l'UVE, déposé le 28 juin 2024, complété les 06 septembre 2024 (version 2), 12 décembre 2024 (plan de masse) et 19 décembre 2024 (plan d'implantation piézomètres, coordonnées et code BSS) ;

Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de santé, pôle animation des politiques territoriales de santé publique, unité prévention et promotion de la santé environnementale en date du 19 juillet 2024, confirmé en date 17 octobre 2024 ;

Vu le courrier en date du 19 juillet 2024, de l'Agence régionale de santé, pôle animation des politiques territoriales de santé publique, unité prévention et promotion de la santé environnementale, précisant que la seconde version du dossier n'appelle pas de nouvelle observation ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires, service eau et biodiversité, bureau de la police de l'eau en date du 2 août 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires, service eau et biodiversité, bureau de la police de l'eau en date du 24 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours en date du 18 juillet 2024 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, réceptionné par lui le 31 janvier 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 février 2025 ;

Considérant que l'autorisation n° 92-1860 en date du 16 novembre 1992 modifiée, délivrée au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du Code de l'environnement dans sa rédaction antérieure, est devenue une autorisation environnementale au 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que le projet de modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au sens du premier critère de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications ne sont pas considérées comme substantielles dans la mesure où elles ne sont pas de nature à générer des impacts supplémentaires par rapport à la situation actuelle ni des dangers significatifs au sens des deuxième et troisième critères de l'article R.181-46.1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'augmentation de la capacité d'incinération se fait sans modification des installations existantes ;

Considérant le démantèlement de l'ancienne ligne d'incinération et des deux chaudières d'appoints du réseau de chaleur de la ville de Montauban ;

Considérant la mise à jour du réseau piézométriques de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE auxquelles l'établissement est soumis et de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations concernées ;

Considérant que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaires la consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 92-1860 du 16 novembre 1992 autorisant le syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères et autres déchets de Montauban (SIRTOMAD) à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères, déchets industriels banals assimilable à des déchets ménagers ainsi que des déchets de type hospitaliers, sur son site situé 786 avenue de Gasseras à Montauban sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, à l'exception de l'article 1^{er}.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, est remplacé par l'article 1.1 des prescriptions techniques du présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 03-1090 du 27 juin 2003, n° 03-2276 du 16 décembre 2003, n° 05-484 du 29 mars 2005, n° 06-1279 du 28 juin 2006, n° 2009-1730 du 20 novembre 2009, n° 2011221-0001 du 9 août 2011, n° 2012108-0004 du 17 avril 2012, n° 2013308-0005 du 4 novembre 2013, n° 2014218-0017 du 6 août 2014, n° 82-2021-02-10-001 du 10 février 2021, n° 82-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021, n° 82-2022-04-11-00002 du 11 avril 2022 et n° 82-2023-12-01-00003 du 1^{er} décembre 2023 sont abrogés.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montauban et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 :

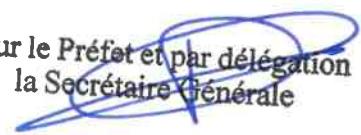
La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des Services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera adressée aux maires de Montauban et de Montbeton et sera notifiée à la SASU Mo'UVE.

Montauban, le

- 7 MARS 2025

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé-recours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer l'arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Prescriptions techniques de l'arrêté n°

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	12
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	12
Article 1.1.1 Exploitant et titulaire de l'autorisation.....	12
Article 1.1.2 Installations non visées par les nomenclatures ICPE et IOTA ou soumises à déclaration ou enregistrement.....	12
Chapitre 1.2 Nature des installations.....	12
Article 1.2.1 Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes.....	12
Article 1.2.2 Application de la directive « IED ».....	14
Article 1.2.3 Situation de l'établissement.....	14
Article 1.2.4 Autres limites de l'autorisation.....	15
Article 1.2.5 Consistances des installations autorisées.....	15
Chapitre 1.3 Conformité au dossier et réglementations.....	15
Article 1.3.1 Conformité au dossier.....	15
Article 1.3.2 Réglementation.....	16
Article 1.3.3 Lien avec les autres réglementations.....	16
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation.....	16
Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	16
Chapitre 1.5 Modification et cessation d'activités.....	16
Article 1.5.1 Modification du champ de l'autorisation.....	16
Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	16
Article 1.5.3 Réexamen périodique des conditions d'autorisation environnementale et dossier de réexamen.....	17
Article 1.5.4 Équipements abandonnés.....	17
Article 1.5.5 Transfert sur un autre emplacement.....	17
Article 1.5.6 Changement d'exploitant.....	17
Article 1.5.7 Cessation d'activité.....	17
Chapitre 1.6 Réglementation.....	18
Article 1.6.1 Réglementations applicables.....	18
Titre 2 – Gestion de l'établissement.....	19
Chapitre 2.1 Exploitation des installations.....	19
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	19
Article 2.1.2 Système de management environnemental.....	19
Article 2.1.3 Consignes d'exploitation.....	20
Chapitre 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	20
Article 2.2.1 Réserves de produits.....	20
Chapitre 2.3 Intégration dans le paysage.....	20
Article 2.3.1 Propreté.....	20
Article 2.3.2 Esthétique.....	20
Chapitre 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	20
Article 2.4.1 Dangers ou nuisance non prévenu.....	20
Chapitre 2.5 Incidents ou accidents.....	20
Article 2.5.1 Déclaration et rapport d'incidents ou accidents.....	20
Article 2.5.2 Enregistrement des autres incidents.....	21
Chapitre 2.6 Récapitulatif des principaux documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21
Article 2.6.1 Récapitulatif des principaux documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21

Chapitre 2.7 Fonctionnement et circulation.....	22
Article 2.7.1 Rythme de fonctionnement.....	22
Article 2.7.2 Contrôle de l'accès à l'installation.....	22
Article 2.7.3 Voies de circulation internes.....	22
Article 2.7.4 Plan de circulation.....	22
Chapitre 2.8 Déchets admis et interdits.....	22
Article 2.8.1 Nature et quantité des déchets admis.....	22
Article 2.8.2 Provenance des déchets admis.....	23
Article 2.8.3 Capacité d'entreposage des déchets en attente d'incinération ..	23
Article 2.8.4 Déchets interdits.....	23
Chapitre 2.9 Livraison et réception des déchets.....	23
Article 2.9.1 Généralités.....	23
Article 2.9.2 Détection de la radioactivité.....	23
Article 2.9.3 Enregistrement – pesage.....	24
Article 2.9.4 Déchargement à l'admission des déchets.....	24
Article 2.9.5 Contrôle à l'admission des déchets.....	24
Article 2.9.6 Document d'acceptation préalable et caractérisation des déchets	25
Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	25
Chapitre 3.1 Conception des installations.....	25
Article 3.1.1 Dispositions générales.....	25
Article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	26
Article 3.1.3 Odeurs.....	26
Article 3.1.4 Voies de circulation.....	27
Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	27
Article 3.1.6 Indisponibilité des dispositifs de mesure.....	27
Chapitre 3.2 Conditions des rejets.....	28
Article 3.2.1 Disposition Générales.....	28
Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	28
Article 3.2.3 Conditions de combustion.....	29
Article 3.2.3.1 Qualité des résidus.....	29
Article 3.2.3.2 Conditions de combustion.....	29
Article 3.2.3.3 Brûleurs d'appoint et de démarrage.....	29
Article 3.2.3.4 Conditions de l'alimentation en déchets.....	29
Article 3.2.4 Valeurs limites en concentrations et en flux de polluants rejetés dans les rejets atmosphériques.....	30
Article 3.2.5 Conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'air.....	30
Article 3.2.6 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC).....	31
Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	32
Chapitre 4.1 Prélèvement et consommation d'eau.....	32
Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	32
Article 4.1.2 Protection des ressources en eau.....	32
Article 4.1.3 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau	32
Article 4.1.4 Prévention du risque d'inondation.....	33
Chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides.....	33
Article 4.2.1 Disposition générales.....	33
Article 4.2.2 Plan des réseaux.....	33
Article 4.2.3 Entretien et surveillance.....	34
Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	34

Article 4.2.5 Isolement avec les milieux.....	34
Article 4.2.6 Dilution des effluents.....	35
Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	35
Article 4.3.1 Identification des effluents.....	35
Article 4.3.2 Collecte des effluents.....	35
Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : Conception, dysfonctionnement.....	35
Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	36
Article 4.3.5 Localisation des points de rejets.....	36
Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	36
Article 4.3.6.1 Conception.....	36
Article 4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements.....	37
Article 4.3.6.3 Section de mesure.....	37
Article 4.3.6.4 Équipements.....	37
Chapitre 4.4 Installations de traitement des effluents.....	37
Article 4.4.1 Conditions générales d'aménagement des installations de traitement.....	37
Article 4.4.2 Mode de traitement des effluents.....	37
Article 4.4.3 Traitement des eaux vannes.....	38
Article 4.4.4 Traitement des eaux pluviales du parc de mâchefers.....	38
Chapitre 4.5 Valeurs limites de rejet dans l'eau.....	39
Article 4.5.1 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	39
Article 4.5.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	39
Article 4.5.3 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	39
Chapitre 4.6 Prévention des pollutions accidentielles.....	39
Article 4.6.1 Dispositions générales.....	39
Article 4.6.2 Canalisation de transport.....	39
Article 4.6.3 Stockages.....	40
Titre 5 – Déchets produits.....	40
Chapitre 5.1 Principes de gestion.....	40
Article 5.1.1 Cadre législatif.....	40
Article 5.1.2 Procédure de gestion des déchets.....	40
Article 5.1.3 Entreposage.....	40
Article 5.1.3.1 Capacité d'entreposage des déchets résultant du traitement des déchets non dangereux présents sur le site.....	41
Article 5.1.4 Récupération – recyclage – valorisation.....	41
Article 5.1.5 Élimination des déchets.....	41
Article 5.1.6 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	42
Article 5.1.7 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	43
Article 5.1.8 Transport.....	43
Article 5.1.9 Déchets produits par l'établissement.....	44
Chapitre 5.2 Résidus de l'incinération des déchets.....	45
Article 5.2.1 Mâchefers.....	45
Article 5.2.2 Valorisation des Mâchefers.....	46
Article 5.2.3 Contrôle des résidus de l'incinération des déchets.....	46
Article 5.2.4 Transport externe.....	46
Titre 6 – Substances et produits chimiques.....	46
Chapitre 6.1 Dispositions Générales.....	46
Article 6.1.1 Identification des produits.....	46
Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	47

Article 6.1.3 Inventaire des substances ou mélanges dangereux.....	47
Article 6.1.4 Stockage des produits.....	47
Chapitre 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	47
Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	47
Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	48
Article 6.2.3 Substances soumises à autorisations.....	48
Article 6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	48
Article 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	48
Titre 7 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	49
Chapitre 7.1 Dispositions Générales.....	49
Article 7.1.1 Aménagements.....	49
Article 7.1.2 Véhicules et engins.....	49
Article 7.1.3 Appareils de communication.....	49
Chapitre 7.2 Niveaux acoustiques.....	49
Article 7.2.1 Valeurs limites d'émergence.....	49
Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	50
Article 7.2.3 Tonalité marquée.....	50
Article 7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	51
Chapitre 7.3 Vibrations.....	51
Article 7.3.1 Vibrations.....	51
Chapitre 7.4 Émissions lumineuses.....	51
Article 7.4.1 Émission lumineuses.....	51
Titre 8 – Prévention des risques technologiques.....	52
Chapitre 8.1 Principes directeurs.....	52
Chapitre 8.2 Généralités.....	52
Article 8.2.1 Localisation des risques.....	52
Article 8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	52
Article 8.2.3 Détection d'atmosphères explosives.....	53
Article 8.2.4 Propreté de l'installation.....	53
Article 8.2.5 Contrôle des accès dans les zones à risques.....	53
Article 8.2.6 Circulation dans l'établissement.....	53
Article 8.2.7 Étude de dangers.....	54
Chapitre 8.3 Disposition constructives.....	54
Article 8.3.1 Comportement au feu.....	54
Article 8.3.2 Intervention des services de secours.....	54
Article 8.3.2.1 Accessibilité.....	54
Article 8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	55
Article 8.3.2.3 Mise en station des échelles.....	55
Article 8.3.2.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	55
Article 8.3.3 Zones de risque incendie.....	55
Article 8.3.3.1 Dégagements.....	56
Article 8.3.3.2 Désenfumage.....	56
Article 8.3.3.3 Prévention – permis de feu.....	57
Article 8.3.4 Zone de risque d'atmosphère explosive.....	57
Article 8.3.4.1 Définition et délimitation.....	57
Article 8.3.4.2 Conception générale des installations.....	58
Article 8.3.4.3 Matériels électriques.....	58
Article 8.3.5 Zones de risque Toxique.....	58
Article 8.3.5.1 Définition.....	58
Article 8.3.5.2 Accès et isolement.....	58

Article 8.3.5.3 Prévention.....	58
Article 8.3.5.4 Matériel de secours et d'intervention.....	58
Article 8.3.6 Évacuation du personnel.....	59
Article 8.3.7 Moyens de lutte contre l'incendie.....	59
Article 8.3.8 Signalisation.....	59
Article 8.3.9 Plans d'intervention :.....	60
Chapitre 8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	60
Article 8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosives.....	60
Article 8.4.2 Installations électriques.....	60
Article 8.4.3 Protection contre l'électricité statique et les courant de circulations.....	61
Article 8.4.4 Protection contre la foudre.....	61
Article 8.4.5 Ventilation des locaux.....	62
Article 8.4.6 Vieillissement des installations.....	62
Chapitre 8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentielles.....	62
Article 8.5.1 Rétention et confinement.....	62
Chapitre 8.6 Disposition d'exploitation.....	64
Article 8.6.1 Surveillance de l'installation.....	64
Article 8.6.2 Dispositif de conduite.....	64
Article 8.6.3 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité.....	64
Article 8.6.4 Travaux.....	64
Article 8.6.5 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	65
Article 8.6.6 Consignes d'exploitation et procédures.....	65
Article 8.6.7 Utilités.....	65
Article 8.6.8 Sécurité – Maintenance – Formation.....	65
Titre 9 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	66
Chapitre 9.1 Disposition particulière à l'alimentation en gaz naturel.....	66
Chapitre 9.2 Disposition relatives au stockage et à l'utilisation de charbon actif	67
Article 9.2.1 Nature du charbon Actif.....	67
Article 9.2.2 Disposition générales.....	67
Article 9.2.3 Silo de stockage du charbon actif.....	67
Chapitre 9.3 Prescriptions particulières relatives aux installations de compression et réfrigération.....	68
Article 9.3.1 Dispositions générales.....	68
Article 9.3.2 Sécurité.....	68
Article 9.3.3 Purges.....	68
Article 9.3.4 Trépidations.....	68
Titre 10 – Surveillance des émissions et de leurs effets.....	68
Chapitre 10.1 Programme de surveillance.....	68
Article 10.1.1 Principe et objectif du programme d'auto surveillance.....	68
Article 10.1.2 Contrôle par un organisme extérieur.....	69
Chapitre 10.2 Modalité d'exercice et contrôle de l'autosurveillance.....	70
Article 10.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques.....	70
Article 10.2.1.1 Auto-surveillance des rejets atmosphériques.....	70
Article 10.2.1.2 Contrôles extérieurs des rejets atmosphériques.....	70
Article 10.2.1.3 Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	70
Article 10.2.2 Auto-surveillance des rejets aqueux.....	71

Article 10.2.2.1 Fréquence et modalité de l'auto-surveillance de la qualité des rejets.....	71
Article 10.2.2.2 Modalité des mesures de la qualité des rejets.....	71
Article 10.2.3 Surveillance des effets sur les eaux souterraines.....	71
Article 10.2.4 Auto-surveillance des déchets.....	72
Chapitre 10.3 Suivi Interprétation et diffusion des résultats.....	72
Article 10.3.1 Actions correctives.....	72
Article 10.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	72
Article 10.3.3 Transmission des résultats de l'auto-surveillance déchets.....	73
Article 10.3.4 Indisponibilités.....	73
Chapitre 10.4 Bilans périodiques.....	74
Article 10.4.1 Déclaration annuelle des émissions polluants et des déchets (GEREP).....	74
Article 10.4.2 Bilan environnemental annuel.....	74
Article 10.4.3 Rapport annuel d'activité.....	74
Article 10.4.4 Évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés	75
Article 10.4.5 Performance énergétique de l'installation.....	75
Article 10.4.6 Information du public.....	75
Titre 11 – Échéances.....	76
Système de management environnemental.....	76
ANNEXE I Valeurs limites des rejets atmosphériques.....	77
ANNEXE II Valeurs limites de rejets aqueux du point 2.....	81
ANNEXE III Plan d'implantation des piézomètres.....	83
ANNEXE IV Plan de masse.....	84

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant et titulaire de l'autorisation

La SASU Mo'UVE, (société à associé unique), SIRET 891 273 872 RCS. Montauban, dont le siège social est situé à n° 786, avenue de Gasseras à Montauban (82000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montauban, au 786, avenue de Gasseras, (coordonnées Lambert 93 X= 565857 et Y= 6326164), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Installations non visées par les nomenclatures ICPE et IOTA ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux stockages de déchets, issus de l'exploitation, et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation que leur connexité rend nécessaires aux installations autorisées, ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement sous réserve des dispositions spécifiques du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises

à enregistrement incluses dans l'établissement sous réserve des dispositions spécifiques du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (Volume autorisé)	Régime (*)
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	5 t/h Capacité totale d'incinération : 40 000 t/an	A
3520.a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (A).		A
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (DC)	Transit d'OM pendant l'arrêt du four : 970 m ³	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène. Inférieur à 6 t	<u>Système de nettoyage de la chaudière :</u> 13 bouteilles de 50 L de CH ₄ à 200 bars (soit un total de 85 kg de CH ₄) 0,085 t	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieur à 2 t	<u>Système de nettoyage de la chaudière :</u> 13 bouteilles 50 litres d'O ₂ à 200 bars (soit un total de 171 kg d'O ₂) 0,171 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC).	<u>Alimentation chariot de manutention et groupe électrogène :</u> 1 réservoir aérien double enveloppe sur rétention de 5 m ³ de gasoil.	NC

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau dite IOTA :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (Volume autorisé)	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Existence de 5 piézomètres	D
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A)</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)</p> <p><i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i></p>	Surface imperméabilisée existante située en zones rouge et bleue du PPRi → Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	D

(*) A :Autorisation ; D :Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique ; NC : Non Classé.

Article 1.2.2 Application de la directive « IED »

Les installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du Titre 1^{er} du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (article R. 515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/45/UE du 24 novembre 2010 susvisée (directive « IED »), et notamment l'article R. 515-67. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapprochant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

En application de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3520-a relative à l'élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coûncinération des déchets, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « WI ».

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Montauban sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Superficie des parcelles (m ²)
Montauban	IR	292	1950
		294	7392
		324	9084
		327	16
Total :			18442

Le plan de masse est présent en annexe IV.

Article 1.2.4 Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 18 442 m².

Article 1.2.5 Consistances des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé notamment :

- d'un ensemble de bâtiments accueillant :
 - un hall de déchargement permettant la réception/transit et le contrôle des déchets entrants
 - une fosse pour le stockage des déchets non dangereux, le volume maximal de déchets non dangereux, prévus par le présent arrêté, susceptible d'être présent dans la fosse, est de 970 m³
 - une ligne four-chaudière d'une capacité de 5 t/h autorisée à incinérer 40 000 t/an d'ordures ménagères ainsi que des déchets d'activité économique (DAE),
 - une installation de production d'eau déminéralisée
 - de salle de réunion, des bureaux et des locaux sociaux,
- d'un dispositif de traitement des fumées de type sec associé à la ligne d'incinération,
- des équipements et ouvrages de gestion des résidus solides (mâchefers, cendres...),
- des équipements et ouvrages de gestion des produits réactifs,
- des équipements nécessaires à l'alimentation en vapeur du Réseau de Chauffage Urbain (RCU) de la ville de Montauban
- d'un groupe turbo-alternateur (composé d'une turbine et d'un alternateur pour produire de l'électricité),
- d'un poste de réinjection de l'électricité dans le réseau
- d'un système d'aéro-condensation,
- des équipements et ouvrages de gestion des eaux (traitement des effluents liquides,...),
- un réseau d'alimentation en électricité, en eau de ville, en gaz naturel et en air comprimé (incluant des réservoirs tampon),
- d'un réservoir de stockage de gazole non routier (GNR) de 5 m³ associé à une aire de dépotage .
- d'une zone de stockage des racks de bouteilles d'oxygène, de méthane et d'azote pour le nettoyage automatique de la chaudière.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.3.1 Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2 Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et sur les installations, ouvrages, travaux et aménagements, et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 1.3.3 Lien avec les autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral complémentaire sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le

Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉS

Article 1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers peuvent être actualisées à l'occasion de toute modification des installations. Ces modifications sont systématiquement communiquées au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

Article 1.5.3 Réexamen périodique des conditions d'autorisation environnementale et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation environnementale des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale des installations.

Article 1.5.4 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.5 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté complémentaire nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.6 Changement d'exploitant

En application de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

Article 1.5.7 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du Code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515-75-I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R. 515-75-II du Code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3^e du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 Réglementations applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, et des prescriptions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.
09/05/94	Circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 09 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.
30/07/03	Circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.
11/09/03	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (GEREP).
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
18/11/11	Arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF).
03/08/18	Arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018).
12/01/21	Arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
30/03/21	Décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux.
31/05/21	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l’aménagement, l’entretien et l’exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d’eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l’environnement ;
- respecter les valeurs limites d’émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l’émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l’agriculture, pour la protection de la nature, de l’environnement et des paysages, pour l’utilisation rationnelle de l’énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 Système de management environnemental

L’exploitant dispose et applique un système de management environnemental (SME). Il présente toutes les caractéristiques visées à l’article n° 2.1 de l’annexe 2 de l’arrêté ministériel du 12 janvier 2021.

Article 2.1.3 Consignes d’exploitation

L’exploitant établit des consignes d’exploitation pour l’ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d’exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d’arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L’exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l’exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l’installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L’établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l’environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L’exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d’intégrer l’installation dans le paysage. L’ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence.

L’exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l’installation le cas échéant, et veille à ce que les véhicules sortant de l’installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d’accès au site.

Lorsqu’ils relèvent de la responsabilité de l’exploitant, les abords de l’installation, comme, par exemple l’entrée du site ou d’éventuels émissaires de rejets, sont l’objet d’une maintenance régulière.

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1 Dangers ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapport d'incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, et au plus sous 24 heures, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.2 Enregistrement des autres incidents

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou de l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre prévu à cet effet. Une analyse périodique est portée sur le fonctionnement de ces systèmes pour :

- valider la suffisance des contrôles et des actes de maintenance préventive opérée sur ces matériels ou, à défaut, les faire évoluer sur la base du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes ;
- valider le programme de mise à niveau ou de rénovation de ces systèmes au regard du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes et les anomalies rencontrées au cours des essais périodiques, de l'exploitation ou la maintenance de ces systèmes.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 Récapitulatif des principaux documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour, à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier comportant les principaux documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour et intégrant notamment les modifications effectuées,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, relatives aux installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- toutes les procédures et consignes mises en place, notamment celles prévues par le présent arrêté.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 FONCTIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 2.7.1 Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24, 7 j sur 7.

Le site est ouvert à la réception de déchets :

- du lundi au vendredi de 05h00 à 23h00,
- le samedi de 05h00 à 21h00.

En dehors de ces horaires, le site est fermé par un portail automatique commandé depuis la salle de commande de l'incinérateur.

En cas de livraison exceptionnelle en période de fermeture du site, un système de communication entre le chauffeur et le responsable de quart est mis en place pour permettre l'identification de la société de transport et la nature du chargement avant ouverture du portail.

Article 2.7.2 Contrôle de l'accès à l'installation

Le site dispose d'un seul accès comportant un portail automatique piloté depuis la salle de commande de l'incinérateur. L'accès au site et aux installations d'entreposage et d'incinération des déchets doit être surveillé par tous les moyens adaptés.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie et maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé.

Le site n'est pas accessible au public en dehors des visites organisées et encadrées par le personnel dédié aux visites du site.

Article 2.7.3 Voies de circulation internes

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Le portail d'entrée est automatique et permet de fermer les accès en dehors des heures de réception de déchets. Il est équipé d'un interphone raccordé à la salle de commande permettant aux opérateurs de l'ouvrir à distance.

Article 2.7.4 Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

CHAPITRE 2.8 DÉCHETS ADMIS ET INTERDITS

Article 2.8.1 Nature et quantité des déchets admis

Seuls peuvent être acceptés :

- les déchets ménagers,
- les déchets d'activités économiques (DAE)
- les déchets non valorisables issus des déchetteries, à l'exclusion des déchets spécifiques des ménages (DDS) et des déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD).

La quantité maximale de déchets traités sur l'installation sera portée à 40 000 tonnes par an avec un PCI de 2 300 kcal/kg.

Article 2.8.2 Provenance des déchets admis

La zone de chalandise de l'usine est par ordre de priorité les déchets issus :

- de Tarn-et-Garonne,
- des départements limitrophes au Tarn-et-Garonne situés en région Occitanie (Haute-Garonne, Lot, Gers, Tarn et Aveyron),
- du département du Lot-et-Garonne, dans le cadre d'une réciprocité avec l'installation d'incinération, lors des arrêts techniques liés aux pannes, aux entretiens programmés et aux travaux de cette installation.

Article 2.8.3 Capacité d'entreposage des déchets en attente d'incinération

La fosse de stockage avant incinération des déchets autorisés présente une capacité maximale de stockage de 970 m³. Une zone de gerbage est créée à l'aide de murs en béton préfabriqué.

Article 2.8.4 Déchets interdits

Est interdite la réception et l'incinération des déchets suivants :

- ceux qui sont interdits du fait des conditions d'acceptation précédentes,
- les déchets liquides,
- les déchets dangereux, en particulier ceux provenant des déchetteries,
- tous les autres déchets non assimilables à des déchets non dangereux (pièces anatomiques et cadavres d'animaux, déchets dangereux), déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - explosif,
 - inflammable,
 - toxique,
 - radioactif...
- les déchets jugés inaptes à l'incinération par l'exploitant,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Article 2.9.1 Généralités

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Article 2.9.2 Détection de la radioactivité

Un équipement de détection de la radioactivité installé à l'entrée du site au niveau du pont-bascule doit permettre le contrôle des déchets admis avant leur décharge. Le dépassement du seuil de détection fixe déclenche une alarme extérieure et une alarme dans le poste de contrôle, le camion ou conteneur est dirigé vers une zone de dégagement prévue à cet effet.

L'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de déclenchement du seuil de détection fixe, en conformité avec le guide de procédure de déclenchement de portique de radioactivité sur les centres de traitement par incinération, annexé à la circulaire du 30 juillet 2003. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle annuel des équipements est réalisé par un organisme agréé. Les fiches de contrôles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.9.3 Enregistrement – pesage

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions devra être effectué par un pont bascule agréé.

L'exploitant tient à jour un registre comportant les informations listées par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant transmet les données constitutives du registre susvisé au registre national des déchets. Cette transmission a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Le registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.9.4 Déchargement à l'admission des déchets

En fonctionnement normal, les déchets à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans la fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage. Le stockage des déchets à l'extérieur de la fosse est interdit. Néanmoins, lors des phases de transit intervenant lors des arrêts techniques, le déchargement temporaire de déchets pourra être réalisé sur l'aire de déchargement.

L'installation doit être aménagée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Le hall de déchargement doit être clos pour éviter tout envol de déchets et poussières.

Il doit être en dépression dès lors qu'il y a des déchets présents dans la fosse. L'air aspiré doit rejoindre les gaz de combustion afin de détruire les composés odorants.

Les portes d'accès sont maintenues fermées, et s'ouvrent et se referment automatiquement à l'approche d'un camion. Ces portes doivent être maintenues fermées hors des heures de déchargement des déchets et de fermeture du site.

L'aire de déchargement est maintenue étanche et conçue pour éviter les écoulements d'effluents liquides vers l'extérieur, et maintenue propre en permanence. Toutes précautions sont prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 2.9.5 Contrôle à l'admission des déchets

Un contrôle visuel de la qualité des déchets déposés est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions du chapitre 2.8. Les contrôles suivants sont effectués sur les produits entrant sur le site de façon à réduire la présence de produits indésirables :

- un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des déchets entrant sur le site,
- un contrôle visuel sur les déchets est effectué aux étapes suivantes :
 - lors du déchargement des bennes ou conteneurs à déchets,
 - lors du brassage des déchets dans la fosse,
 - lors du chargement de la trémie d'alimentation du four.

Un contrôle par vidéo est mis en place tel que prévu par le décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux.

Les produits non conformes sont récupérés pour être retournés à leur producteur s'ils peuvent être identifiés, ou éliminés dans une installation autorisée à cet effet. L'exploitant établit une procédure définissant, en cas de découverte de déchets non conformes, les dispositions à prendre pour identifier les déchets, les mesures conservatoires à mettre en œuvre et la filière d'élimination ad hoc. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées des refus qu'il a été amené à prononcer en indiquant au minimum les renseignements suivants :

- la date du refus,
- les références du producteur,
- la nature du déchet avec indication du code de la nomenclature des déchets,
- les références du transporteur,
- la quantité,
- le motif du refus,
- la destination donnée aux déchets refusés.

Un registre (ou tout document équivalent) où sont consignés les déchets refusés est tenu par l'exploitant.

Article 2.9.6 Document d'acceptation préalable et caractérisation des déchets

L'exploitant met en place une procédure de caractérisation et d'acceptation préalable des déchets réceptionnés, conformément à l'article 3.1 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. Cette procédure détermine les analyses physico-chimique à effectuer au niveau des déchets entrants compte-tenu des caractéristiques de l'unité d'incinération et des types de déchets qui sont autorisés.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport

de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Les installations sont conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, sur les documents de référence, visée à l'article 1.2.2, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

De plus, les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'article 3.2.5 du présent arrêté ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Sauf autorisation préalable explicite, basée sur un argumentaire idoine de la part de l'exploitant, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les modalités de surveillance des installations de traitement (paramètres contrôlés, fréquence des contrôles...) ainsi que les justifications associées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées est informée dans les conditions prévues au titre 2.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.2.3.2, la durée de l'indisponibilité des installations (incinération, traitement des effluents atmosphériques) ne peut excéder **quatre heures** sans interruption, lorsque les mesures en continu prévues à l'article 10.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année, dans de telles conditions, est inférieure à **soixante heures**.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La perte de charge sur l'installation de dépoussiérage par filtre à manches est mesurée en continu. Toute manche percée devra être remplacée dans les meilleurs délais.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans le registre, prévu à l'article 2.5.2, voire font l'objet du rapport prévu à l'article 2.5.1.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le hall de déchargement est mis en dépression, permettant ainsi de réduire les nuisances olfactives.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de

l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation à l'extérieur du site,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- l'humidification de la zone des mâchefers, si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents, dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage pour limiter les envols par temps sec.

Le transport, la manipulation et le conditionnement des déchets s'effectuent dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets entrants et sortants du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Article 3.1.6 Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) Dispositifs de mesure en semi-continu :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques, ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement effectif de l'installation sur une année.

b) Dispositifs de mesure en continu :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques, ne peut excéder **dix heures** sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à **soixante heures** par an (**60 h/an**).

c) Plan de gestion et compteur OTNOC

La durée cumulée de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) ne doit pas dépasser **deux cents cinquante heures** par an (**250 h/an**), à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur doit être inférieure à **cinq cent heures** par an (**500 h/an**) et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DES REJETS

Article 3.2.1 Disposition Générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. En particulier, les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe I ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, chaque conduit ou cheminée de rejet d'effluent, doit être aménagé (plate-forme de mesure fixe, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF X 44 052 et EN 13284-1 ; ou, toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées permettant la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère et l'implantation de points de mesures dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

Les rejets atmosphériques issus de la combustion des déchets sont éjectés par une cheminée dédiée au four d'incinération. Les caractéristiques du conduit d'émission à l'atmosphère des effluents, le débit nominal moyen journalier de rejet ainsi que la vitesse minimale d'éjection répondent aux dispositions ci-dessous.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Vitesse minimale d'éjection	Hauteur	Diamètre intérieur (*)	Débit nominal moyen journalier
1	Four d'incinération	5 t/h	Déchets non dangereux	12 m/s	42 m	1,10 m	27 400 Nm ³ /h

(*) au niveau du point de prélèvement.

Les coordonnées du conduit n° 1 (lambert 93) sont les suivantes : X = 565934,79 et Y = 6326185,48.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la

vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3 Conditions de combustion

Article 3.2.3.1 Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Article 3.2.3.2 Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles. La température est mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion, après la dernière injection d'air.

La température doit être mesurée et enregistrée en continu.

Article 3.2.3.3 Brûleurs d'appoint et de démarrage

La ligne d'incinération est équipée d'un seul brûleur assurant la fonction de démarrage (allumage) et d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Le brûleur est utilisé dans les phases de démarrage et d'arrêt afin d'assurer la combustion complète des déchets. Ce brûleur est alimenté par du gaz naturel.

Article 3.2.3.4 Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues à l'annexe I montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 3.2.4 Valeurs limites en concentrations et en flux de polluants rejetés dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration définies à l'annexe I, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 11 % sur sec.

Article 3.2.5 Conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées en annexe I du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites

définies à l'annexe I du présent arrêté,

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour la cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les limites d'émission fixées en annexe I,
- pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'annexe I,
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.1.1 (périodes d'indisponibilités pendant lesquelles les valeurs limites du présent article sont dépassées et comptabilisées) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

L'exploitant est en mesure de justifier l'intervalle de confiance de ses appareils de mesure. Il doit prendre, le cas échéant, les intervalles de confiance réels s'ils sont inférieurs à ceux ci-après.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs d'émission définies dans l'annexe I :

Paramètres	Intervalle de confiance maximal en %
Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Dioxyde d'azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %
Ammoniac	40 %
Mercure	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesurées réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émissions sont définies ci-dessus.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 30 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées conformément à l'article 3.2.3.1.

Une moyenne demi-horaire est considérée comme étant une valeur valide pour les VLE en NOC :

- lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en condition normale de fonctionnement ;
- en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure

automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.

À l'exception du suivi en continu du mercure pour lequel peuvent être écartées jusqu'à 500h/an de valeurs demi-horaires pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi :

- les moyennes journalières valides pour les VLE en NOC sont calculées à partir de ces moyennes demi-horaires valides, dans la limite de cinq moyennes demi-horaires écartées par jour pour maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé ;
- pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien d'un système de mesure en continu ;

Pour qu'une moyenne jour soit prise en compte en NOC, il est nécessaire que pas plus de 12 moyennes demi-horaires OTNOC ne soient écartées par jour.

Article 3.2.6 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

L'exploitant met en place une campagne triennale de mesures des émissions cheminée en phase de démarrage et en phase d'arrêt des installations conformément à l'article n° 2.2.5. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé. La première campagne de mesures des émissions cheminée est réalisée lors de la première opération de démarrage / d'arrêt planifiée.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires le cas échéant.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau (consommation, flux de polluants), notamment en privilégiant le recyclage et la réutilisation des eaux de process sur le site.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité d'eau consommée pour le fonctionnement de l'unité est limitée de la manière suivante :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal
Nappe phréatique *	0 m ³	0 m ³ /j
Réseau public	21 000 m ³	58 m ³ /j
Milieu de surface (rivière) *	0 m ³	0 m ³ /j

(*) : Tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau ou dans la nappe est interdit.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire au maximum la consommation d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2 Protection des ressources en eau

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif disconnecteur afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. Ils sont vérifiés annuellement par un organisme spécialisé ou par un salarié de l'usine d'incinération spécialement formé et habilité.

Article 4.1.3 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout forage ou la mise hors service d'un forage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.4 Prévention du risque d'inondation

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour répondre aux prescriptions du plan de prévention du risque inondation du Tarn, approuvé le 27 août 2014 par arrêté préfectoral n° 2014-239-0017, et ses révisions ultérieures.

L'exploitant dispose d'une procédure pour mettre en sécurité le site et établit une procédure à suivre en cas d'épisode pluvieux entraînant une alerte lors d'un phénomène de crue du Tarn. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La cote du niveau d'eau dans le Tarn, au droit du pont vieux, qui déclenche l'évacuation des mâchefers est de 78,75 m NGF.

La cote du niveau des plus hautes eaux connues, au droit du pont vieux est de 85,70 m NGF.

L'exploitant doit notamment prendre les dispositions suivantes :

- veiller à s'informer continuellement sur le risque inondation ;
- mettre en place la procédure opérationnelle pour sécuriser son site, et pour garantir l'absence de risque et de pollution dans un délai adapté à la situation. La procédure suit, au minimum, les règles suivantes, ou toutes règles équivalentes visant le même objectif :
 - évacuation des mâchefers par camion en 2 jours,
 - vidange du bassin tampon d'eaux de lixiviation des mâchefers et élimination en filières agréées ou incinérée dans le four ;
 - évacuation des engins de la plateforme si nécessaire et sécurisation du secteur ;
 - disposition des véhicules et engins mobiles de façon à permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- veiller à stocker le carburant dans une cuve sur rétention au-dessus de la cote des plus hautes eaux de la crue de référence. Cette cuve est pourvue d'une double enveloppe avec détection de fuite.

Le stockage des produits polluants s'effectue dans des cuves ou fûts étanches placés au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Si cette solution est impossible, les produits sont arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Disposition générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou

non conforme aux dispositions du chapitre 4.2 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure...),
- les ouvrages d'épuration interne (débourbeurs, déshuileurs....) avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu naturel).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents et les équipements associés (bouches d'égout, avaloirs, grilles, séparateur à hydrocarbures, fosses de rétention, etc) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes excepté pour les canalisations de gaz qui pourront être en partie enterrées.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En particulier, le réseau des eaux pluviales est obturable par une vanne de barrage. Cette vanne est :

- commandée à distance, et

- actionnée manuellement, et
- asservie à la détection incendie.

En cas d'annonce de crue, les deux vannes d'isolement des rejets d'eaux pluviales en aval des deux réservoirs sont immédiatement fermée.

Une procédure détaillée décrit les différents cas précédents et désigne nommément les personnes habilitées à actionner les systèmes d'isolement.

Article 4.2.6 Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées :
 - les eaux usées domestiques (eaux vannes, des sanitaires, lavabos, évier), qui sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la ville de Montauban ;
 - les effluents industriels proprement dits issus des installations de traitement des déchets (effluents issus des opérations de dépotage, d'entreposage, refroidissements des mâchefers, nettoyage des chaudières, ou étant entrés en contact avec les déchets, etc.) ;
 - les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux pluviales :
 - les eaux pluviales de toiture,
 - les eaux de ruissellement des voiries et des aires imperméabilisées,
 - Les eaux pluviales, susceptibles d'être polluées du fait qu'elles ruissent sur des stockages de déchets extérieurs.

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : Conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur toitures, voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 Localisation des points de rejets

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents domestiques et des eaux pluviales doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Le nombre de points de rejet est limité à :

Rejet	Effluents	Débit maximum journalier au point de rejet	Coordonnées des points de rejet (Lambert 93)	
			X	Y
Point n°1 : Réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration du Verdier	Effluents domestiques (eaux vannes, des sanitaires, des lavabos, éviers)	4 m ³ /j	565928,66	6326126,19
Point n°2 : rejet milieu naturel (Tarn)	Eaux pluviales de toiture, eaux de voirie et parking (après déshuileurs débourbeurs)	En fonction pluviométrie (régulé à 3 l/s/ha)	565868,95	6326251,98

Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État

compétent.

Article 4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 10.2.2 et à l'annexe II dans des conditions représentatives.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. En outre, les points de rejet (n° 1 et 2) doivent permettre des mesures de débit. .

Article 4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu (tel que prévu dans l'annexe II) sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

CHAPITRE 4.4 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 4.4.1 Conditions générales d'aménagement des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.4.2 Mode de traitement des effluents

Les effluents sont traités de la manière suivante :

Effluents	Traitement	Rejet
Eaux pluviales du parc à mâchefers, eaux de refroidissement mâchefers, eaux ruissellement parc ferrailles et parc refus de tri criblage mâchefers	Bassin de récupération de 60 et 180 m ³ soit 240 m ³ .	Circuit fermé (refroidissement des mâchefers et injection four)
Purges et vidange du circuit vapeur, régénération adoucisseurs		
Eaux pluviales non polluées	Bassins de récupération d'un	Point n° 2 : Réseau pluvial vers

Eaux susceptibles d'être polluées (parking, voiries,...)	volume total de 640 m ³ puis déshuileurs / débourbeurs	le Tarn
Eaux ruissellement du hall de déchargement	Fosse étanche des déchets	Pas de rejet à l'extérieur du site (absorbé par les déchets)
Eaux vannes		Point n°1 : Réseau d'assainissement de la ville de Montauban – Station d'épuration du Verdier

L'ensemble des eaux pluviales sont dirigées vers des ouvrages de gestion enterrés d'un volume total de 640 m³ permettant de les stocker sur site et de les restituer au milieu naturel. Une vanne murale est installée, au niveau de l'exutoire vers le Tarn (point n° 2), permettant d'assurer un débit de fuite de 3 l/s/ha.

Une vanne pilotée de sectionnement de confinement des eaux incendie est disposée en sortie de chaque ouvrage enterré servant également pour les eaux pluviales.

Un séparateur hydrocarbures est installé entre les vannes de sectionnement et le point de rejet n° 2.

Eaux susceptibles d'être polluées :

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un ou plusieurs débourbeurs-déshuileurs.

Article 4.4.3 Traitement des eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos du site, sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur, dans la station d'épuration de la ville de Montauban.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif (station du Verdier), en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation (convention de raccordement) est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.4.4 Traitement des eaux pluviales du parc de mâchefers

Les eaux pluviales du parc à mâchefers transitent par 2 bassins d'un volume global de 240 m³. Ces eaux sont utilisées en circuit fermé pour le refroidissement des mâchefers et l'injection dans le foyer. Tout rejet de ces eaux vers l'extérieur est strictement interdit. Les bassins sont dimensionnés pour rendre impossible tout débordement. Un système d'alarme haute avec renvoi en salle de commande est mis en place.

CHAPITRE 4.5 VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'EAU

Article 4.5.1 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières « déposables » ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.5.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.5.3 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en temps de pluie les caractéristiques des effluents à la sortie du ou des débourbeurs/déshuileurs respectent les valeurs limites en concentration définies à l'annexe II.

C H A P I T R E 4.6 P R É V E N T I O N D E S P O L L U T I O N S A C C I D E N T E L L E S

Article 4.6.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Article 4.6.2 Canalisation de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes (hors canalisations gaz).

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.6.3 Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

À l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées dans l'instruction de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (méliquifiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Cadre législatif

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code de l'environnement et notamment son titre IV),
- aux orientations définies dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD approuvé le 14 novembre 2019).

Article 5.1.2 Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.3 Entreposage

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Article 5.1.3.1 Capacité d'entreposage des déchets résultant du traitement des déchets non dangereux présents sur le site

I Les déchets résultant de l'incinération, des déchets non dangereux, présents sur le site sont stockés en permanence à l'abri des eaux pluviales, à l'exception des mâchefers, des ferrailles et des refus de tri de criblage mâchefers.

II Les résidus d'épuration des fumées (REFIOM, cendres sous chaufferie) sont évacués périodiquement dans une installation autorisée. Dans l'attente de cette évacuation, les REFIOM sont évacués par un convoyeur (mécanique ou pneumatique) vers un silo de stockage d'une capacité utile de 90 m³ (équivalent à la production de 2 semaines environ), soit en big-bags dans une zone définie et matérialisée du hall de déchargement des déchets. Le dispositif d'extraction sous silo permet l'alimentation de camion-citerne ou de « big-bags ».

Les REFIOM, cendres, résidus des traitements des dioxines – furannes et NOx ne peuvent être stockés que dans les zones et installations qui leur sont spécialement destinées à l'exclusion de tout autre lieu (parc à mâchefers, voiries, parkings).

III Le stockage de mâchefers d'incinération présente une capacité maximale de 3 000 tonnes.

Une zone spécifique est aménagée pour permettre les stockages des métaux ferreux et non ferreux issus du criblage. Cette zone n'excède pas une superficie totale maximale de 100 m² parfaitement délimitée, matérialisée et signalée par un affichage adapté.

Article 5.1.4 Récupération – recyclage – valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Article 5.1.5 Élimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'environnement et notamment son livre V Titre I. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 5 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature, la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet, son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'identification du véhicule utilisé,

- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 5.1.6 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Pour les autres déchets, à l'exclusion des métaux extraits des mâchefers, les conditions d'élimination tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans leurs lixiviats, mesurées selon les normes en vigueur. Le contrôle de cette fraction soluble et de ces métaux lourds dans les lixiviats est réalisé régulièrement afin de s'assurer des bonnes conditions de leurs éliminations. La périodicité des contrôles pour les résidus d'épuration des fumées est, au moins, trimestrielle.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.7 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées (fours d'incinération des déchets non dangereux et DAE le cas échéant), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'entreposage des déchets en attente d'évacuation est réalisé dans des conditions permettant d'éviter les envols de poussières et la pollution des eaux et du sol.

Article 5.1.8 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant tient, en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - cendres sous chaudières ;
 - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
 - déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
 - déchets secs de l'épuration des fumées ;

- catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ;
- charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées, si possible ;
- réfractaires usés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

L'exploitant doit justifier qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi électronique défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.9 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Déchets non dangereux, non « incinérables »
	Ferrailles (métaux ferreux et non ferreux)
	Mâchefers
	Déchets corbeilles et des sanitaires, des locaux administratifs et sociaux
Déchets dangereux	Boues des séparateurs hydrocarbures
	Absorbants souillés d'hydrocarbure
	Huiles usagées
	Piles et batteries usagées
	Résidus d'épuration des fumées d'incinérations des ordures ménagère (REFIOM)
	Cendres sous chaudières

Dans tous les documents traçant les déchets produits, l'exploitant associe explicitement chacun de ses déchets aux codes prévus dans la nomenclature mentionnée dans la décision de la commission du 3 mai 2000 modifiée.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

Les résidus notés ci-dessous sont comptabilisés spécifiquement ou non selon qu'ils génèrent séparément ou en mélange :

- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - cendres sous chaudière ;
- résidus sous filtres à manches (FAM) ;
- charbon actif usé ou tout autre réactif (coke de lignite.....) usés provenant de l'épuration des fumées ;
- résidus du traitement des NOx si nécessaire.

L'exploitant tient en outre la comptabilité des :

- quantités de produits utilisés (chaux, bicarbonate de sodium...) pour la déchloruration des fumées,
- quantités de réactifs utilisés (absorbant, charbon actif ou équivalent...) pour le traitement des dioxines, furannes et Nox,
- de solutions ammoniacales utilisées pour le traitement des NOx dans la SCR.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

CHAPITRE 5.2 RÉSIDUS DE L'INCINÉRATION DES DÉCHETS

Article 5.2.1 Mâchefers

Le traitement des mâchefers est réalisé sur le site.

Dans la mesure où le traitement s'effectuera sur le site, les points suivants devront être respectés :

L'aire de stockage et de traitement des mâchefers est constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. Elle est étanche. Les pentes des aires et voiries d'accès sont telles que l'ensemble des eaux s'écoulent dans les bassins tampons. Les mâchefers avant stockage sont déferraillés.

Les eaux de percolation et de ruissellement de l'aire mâchefers sont récupérées et stockées dans un bassin ou plusieurs bassins tampons de 240 m³ minimum. Ces eaux sont utilisées en circuit fermé pour le refroidissement des mâchefers et la réinjection dans le four.

Les mâchefers sont stockés dans 4 box comportant une dalle en béton étanche, des séparations verticales sont mises en place pour délimiter chaque mois de production et avoir un suivi de chaque lot (en attente des résultats des analyses mensuelles).

La capacité maximale de stockage est de 3 000 tonnes.

Trois box sont neutralisés en permanence :

- un casier de réception (sous tapis) avant déplacement vers les casiers de stockage (mois en cours),
- un casier de stockage en cours de remplissage (mois en cours),
- un casier de stockage en attente du retour d'analyses (mois précédent),

Un box sera maintenu vide pour permettre le cas échéant, la maturation d'un lot non classé directement valorisable.

Les mâchefers sont identifiés par lots. Un plan de gestion et de suivi des lots est réalisé. Ils ne peuvent être stockés plus de 6 mois sur le site dans les limites de la capacité de stockage de l'usine.

Une caractérisation mensuelle des mâchefers issus du four d'incinération est réalisée selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. Cette caractérisation est réalisée aux frais de l'exploitant.

La réalisation des échantillons peut être faite par un employé de l'exploitant dûment formé et habilité.

Les analyses sont effectuées par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées dès leur réception.

La teneur maximale en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur les produits secs ne doit pas dépasser 3 %.

Article 5.2.2 Valorisation des Mâchefers

Les mâchefers peuvent faire dans certains cas l'objet d'une valorisation en travaux routiers ou assimilés à condition de respecter les critères définis dans l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisé.

À cet effet, l'exploitant doit obtenir toutes garanties notamment sur le fait qu'ils ne seront pas utilisés en zone inondable, ni à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, pour remblayer des tranchées. Une procédure écrite définit les conditions de retrait de mâchefers par des tiers. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette valorisation est conditionnée par une bonne connaissance des caractéristiques des mâchefers produits et par une vérification périodique de celles-ci (composition, imbrûlés, lixiviation...), dans les conditions définies dans l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisé.

Si les mâchefers ne peuvent être valorisés, dans les conditions définies ci-dessus, ils doivent être éliminés dans des installations autorisées au titre du Code de l'environnement et notamment son livre V Titre I.

Article 5.2.3 Contrôle des résidus de l'incinération des déchets

Une analyse, au moins une fois par trimestre, des résidus d'épuration des fumées est effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation est réalisé conformément au protocole défini par la norme X 31.210. Les analyses portent notamment sur la fraction soluble, les teneurs en métaux lourds et le COT.

Article 5.2.4 Transport externe

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de prétraitement ou le centre de stockage doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, notamment pour les substances et mélanges

dangereux selon le règlement (CE) n° 1272/2008, dit CLP.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

Les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 6.1.3 Inventaire des substances ou mélanges dangereux

L'exploitant a, à sa disposition, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans ses installations, en particulier les fiches données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du Code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et les mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 6.1.4 Stockage des produits

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

Les stockages de produits inflammables et de solvants sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont soit :

- placés dans les armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- isolés dans des locaux munis de mur REI 120 et équipés d'une détection incendie et d'un système d'extinction automatique.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre du règlement n° 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 Substances soumises à autorisations

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n° 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations

mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée et transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mars 2025.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesures lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*) .

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(*) il s'agit de valeurs maximales.

Les zones à émergence réglementée (ZER) comprennent :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiées à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	65	55

Une étude acoustique doit être menée un an au maximum après la mise en exploitation de l'unité de Valorisation Énergétique afin de vérifier que le dimensionnement des matériels bruyants et des protections acoustiques choisies permet de respecter les exigences réglementaires.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars 2025.

Article 7.2.3 Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau de l'article 7.2.2 des prescriptions techniques du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée et transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mars 2025, puis tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1 Vibrations

L'installation est construite et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1 Émission lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS

Article 8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant recense sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général du site, systématiquement tenu à jour, sur lequel sont reportées les différentes zones de danger et des stockages correspondant à ces risques. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme une zone de sécurité.

L'exploitant établit un plan d'intervention de lutte contre un sinistre (incendie, explosion), comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Les zones à risque sont matérialisées par tous moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones (susceptible d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion...) et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celle-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Les silos et réservoir sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vents, neige, etc).

Article 8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.3 Détection d'atmosphères explosives

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (déTECTEURS d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique) .

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en-salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

Article 8.2.4 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La cuve de distribution de GNR dispose d'un sol étanche permettant d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux. Les produits d'entretiens des engins (huiles hydrauliques, liquide de refroidissement, etc) sont entreposés dans un local fermé disposant d'un sol étanche permettant d'éviter tout risque de pollution de sols et des eaux.

En cas de déversement du carburant, des huiles ou tout autre produit susceptible de créer une pollution, le système de collecte et de traitement des eaux permettra de limiter tout risque de pollution des sols et des eaux.

Les voies de circulations et les aires de stockage sont matérialisées. L'ensemble des voies de

circulation, des aires de stockage et des parkings sont goudronnés ou bétonnés. Ils sont profilés de telle sorte que leurs pentes permettent la récupération des eaux et leur collecte vers les rejets adaptés.

Article 8.2.5 Contrôle des accès dans les zones à risques

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.2.6 Circulation dans l'établissement

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies d'accès sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

L'accès aux bâtiments est maintenu libre. Les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Les sapeurs-pompiers sont accueillis et dirigés, pour toute demande d'intervention, afin d'améliorer l'efficacité des services de secours.

Article 8.2.7 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation, en particulier il respecte l'emplacement, le volume, le tonnage des déchets produits et entreposés dans l'établissement, ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITION CONSTRUCTIVES

Article 8.3.1 Comportement au feu

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Les locaux à risques particuliers importants et moyens, identifiés ci-après :

- locaux électriques,
- local électrique du transformateur,
- les locaux du groupe électrogène,
- la fosse de stockage des déchets,
- le Groupe Turbo Alternateur à vapeur (GTA),
- la zone trémie,
- le four / chaudière
- la chaufferie,

sont protégés pour éviter toute propagation d'incendie.

Les locaux ci-dessus énumérés sont isolés par des parois et porte coupe-feu de degré 2 heures dans la mesure où il s'agit de nouveaux locaux. Un système de détection incendie est mis en place et le bouchage des passages de câbles avec des matériaux coupe feu est réalisé, ainsi qu'un système de désenfumage dans les locaux le nécessitant.

La baie vitrée de la salle de commande est constituée de verre pare-feu et protégée par un système de rideau d'eau asservi à la détection d'incendie.

Les locaux sociaux, salle de quart, bureaux sont protégés par des parois et portes coupe-feu de degré 2 heures. Un report d'alarme incendie est installé dans la Rotonde.

Les vitrages de séparation entre la salle de commande et la fosse doivent être de degré coupe-feu 2 h.

Tous vitrages situés entre la salle de commande et le hall four-chaudière doivent être également de degré coupe-feu 2 h si présents.

Article 8.3.2 Intervention des services de secours

Article 8.3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Article 8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres, et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Article 8.3.2.3 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieur à 8 m, au moins une façade est desservie par, au moins, une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie engins définie au 8.3.2.2.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 m par rapport au niveau d'accès de secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Article 8.3.2.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.3.3 Zones de risque incendie

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

Article 8.3.3.1 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur. Tout autre moyen d'isolation est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Les issues et dégagements mis à la disposition du public et du personnel sont laissés libres en permanence. Les matériaux encombrants et/ou combustibles ne sont pas stockés dans les circulations, ainsi qu'au-dessus de celles-ci.

Les dégagements sont réalisés en qualité et quantité conformes aux prescriptions du Code du Travail. Un éclairage de sécurité est installé conformément à la réglementation en vigueur indiquant le cheminement vers les dégagements et les issues de secours, afin de faciliter l'évacuation des personnes en cas d'interruption de fonctionnement de l'éclairage normal.

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore si des substances ou préparations explosives, comburantes ou extrêmement inflammables ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée, sont manipulées ou entreposées.

L'alarme générale est donnée par bâtiment, et le signal sonore d'alarme générale est distinct des autres signaux utilisés dans l'établissement et est audible en tout point des locaux avec une autonomie minimale de cinq minutes.

Article 8.3.3.2 Désenfumage

Les locaux à risque « incendie » sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conforme à la norme NF EN 12 101-2, version mai 2017, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produit imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique ou manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie au sol de chaque bâtiment à désenfumer.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les commandes automatiques d'ouverture des exutoires de fumée sont doublées par des commandes manuelles disposées telles qu'elles soient en permanence visibles et accessibles.

Les organes de commande manuelle du système de désenfumage sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de

chaleur sont placées de sorte qu'elles soient facilement accessibles depuis les issues du bâtiment et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version mai 2017, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Article 8.3.3.3 Prévention – permis de feu

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Un permis de feu est délivré pour les travaux de réparation et d'aménagement par points chauds.

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées.

Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours.

Les fluides (liquides ou gazeux) transportés par des canalisations ou tuyauteries sont identifiés par les couleurs précisées dans la norme NF X 08-100.

Un interrupteur général d'électricité est installé à proximité d'une issue, en façade accessible aux services de secours. Cet interrupteur doit être signalé par une plaque indicatrice indestructible.

Article 8.3.4 Zone de risque d'atmosphère explosive

Article 8.3.4.1 Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Article 8.3.4.2 Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

La trémie sous grille est munie d'un dispositif permettant de limiter la surpression due à l'explosion consécutive à l'introduction d'un mélange inflammable. Ce dispositif est implanté entre la sortie de la chaudière et l'entrée de l'économiseur.

Article 8.3.4.3 Matériels électriques

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies à l'article 8.2.1.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Article 8.3.5 Zones de risque Toxique

Article 8.3.5.1 Définition

Tout local comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone de risques toxiques.

Article 8.3.5.2 Accès et isolement

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 8.3.5.3 Prévention

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodantes.

Article 8.3.5.4 Matériel de secours et d'intervention

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Article 8.3.6 Évacuation du personnel

Les chemins d'évacuation du personnel sont jalonnés et maintenus constamment dégagés. Un éclairage de sécurité est mis en place.

Article 8.3.7 Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- un local pompe (la mise en place d'un groupe motopompe (GMP) complété par une pompe Jockey) ;
- une réserve d'eau d'un volume de 320 m³, ré alimentée en eau par le réseau de ville ;
- d'une réserve d'émulseur ou d'agent mouillant ;
- deux canons à eau pour la zone de déchargement des déchets et la fosse associée ;
- un réseau d'extinction (de type sprinklage) au niveau de la trémie d'alimentation de la fosse et de la trémie d'alimentation du four ;
- un réseau d'extinction (de type sprinklage) au niveau du convoyeur situé entre la trémie de la fosse et la trémie d'alimentation du four ;
- 1 rideau d'eau pour la vitre pontier donnant sur les installations ;
- des RIA (type APSAD R5) avec émulseurs au niveau du four le cas échéant ;
- un système d'extinction automatique au niveau du local GTA avec asservissement au détecteur incendie ;
- un système d'extinction incendie des locaux techniques (notamment TGBT) ;
- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables.

- Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances ;
- d'au moins un poteau d'incendie normalisé situé sur le site d'un débit d'eau moins 60 m³/h à 1 bar est assuré pendant 2 heures. Ce poteau est alimenté par un réseau séparé et/ou par le réseau d'eau de la ville.

L'installation doit être équipée d'une capacité pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Cette capacité est constituée par des ouvrages enterrés d'un volume total de 640 m³. Ces ouvrages servent également de bassin d'orage.

Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'annexe II ou dirigées vers une installation dûment autorisée pour les traiter.

Article 8.3.8 Signalisation

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 modifié, afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

Des pancartes indestructibles sont disposées conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 modifié relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, afin de signaler les dispositifs de secours.

Des consignes de sécurité sont affichées qui mentionneront :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des services de secours,

- les consignes spécifiques aux types de produits entreposés et utilisés.

Article 8.3.9 Plans d'intervention :

Incendie, explosion : L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs. Ce plan est établi en relation avec le SDIS et l'inspection des installations classées. Il est en place et régulièrement mis à jour, la dernière mise à jour doit être postérieur au 1^{er} septembre 2023.

Crue du Tarn : des digues de protection sont réalisées pour mettre le site à l'abri des crues centennales (hauteur d'eau référence 84,24 m NGF à l'échelle du pont vieux). Toutes mesures doivent être prises pour respecter les prescriptions du PPRI approuvé par le préfet et mis en application en décembre 1999 ;

L'exploitant tient à jour son plan d'urgence inondation. Un exemplaire en sera transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions de la réglementation applicable.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.4.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ces installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leurs installations ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudices des dispositions du Code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et de leur

date de réalisation.

Article 8.4.3 Protection contre l'électricité statique et les courant de circulations

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation.(éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 8.4.4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont mises en application dans l'établissement.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet d'une vérification complète par un organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100, distinct de l'installateur, dans un délai maximal de six mois après la mise en service des installations.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée systématiquement, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Article 8.4.5 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Les conduits d'évacuation, lorsqu'ils existent, respectent les dispositions suivantes :

- Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur,

- et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage ;
- La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.4.6 Vieillissement des installations

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatives à la prévention des risques liés au vieillissement des installations conformément à l'article 2-1 de l'arrêté susvisé.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1 Rétention et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu ferme.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis

convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITION D'EXPLOITATION

Article 8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

La salle de contrôle est située en dehors des zones de sécurité définies à l'article 8.2.1.

Article 8.6.3 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Article 8.6.4 Travaux

Dans les parties de l'installation recensée à l'article 8.2.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation, de modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant un risque incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.6.5 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.6 Consignes d'exploitation et procédures

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêts d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolation du réseau de collecte, prévues à l'article 4.4.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 8.6.7 Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

Article 8.6.8 Sécurité – Maintenance – Formation

Toutes les installations techniques sont réalisées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Il est procédé périodiquement, par des organismes ou personnes agréées, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.

Les locaux sont maintenus propres et dégagés de toute matière combustible (chiffons gras, papiers, déchets combustibles, etc).

Les locaux sont ventilés largement de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux explosible ou de poussières ou matières finement divisées.

Tous les moyens de secours sont entretenus et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être entraîné à leur mise en œuvre et également instruit sur les risques encourus.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel est entraîné à la manœuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles de se produire,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport prévu au point 2.6.1 tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITION PARTICULIÈRE À L’ALIMENTATION EN GAZ NATUREL

Sans préjudice des dispositions prévues au titre 3, les dispositions suivantes s’appliquent à l’alimentation du site en gaz naturel.

La canalisation de gaz naturel est protégée contre les risques mécaniques dus à la circulation, ainsi que la clarinette de distribution. Pour limiter la durée d’une éventuelle fuite de gaz, des capteurs de pression ou de débit haut sont installés. Leur déclenchement entraîne la coupure immédiate de l’alimentation.

L’exploitant met en place une procédure d’intervention en cas d’alarme de pression basse sur l’alimentation en gaz naturel, pour déclencher la fermeture de la vanne manuelle de l’alimentation générale en gaz.

Dans la mesure où les brûleurs d’appoint du four sont alimentés par le gaz naturel, la détection de débit haut sur l’alimentation en gaz de ces brûleurs déclenche la séquence d’arrêt des brûleurs.

La distribution de gaz est intégrée dans le plan de prévention en cas de travaux.

L’exploitant fait réaliser un état de l’installation d’alimentation de gaz par un organisme compétent : état des canalisations, protections, validation du nombre et de la position des détecteurs de gaz sur l’ensemble du site. Cette étude est transmise sans délai à l’inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITION RELATIVES AU STOCKAGE ET À L’UTILISATION DE CHARBON ACTIF

Article 9.2.1 Nature du charbon Actif

Le charbon actif mis en œuvre est un produit combustible. Il ne doit pas présenter de risques correspondant aux mentions de dangers, caractéristiques d’un solide facilement inflammable.

Article 9.2.2 Disposition générales

Pour l’ensemble des opérations d’approvisionnement, stockage, soutirage et mise en œuvre, concernant le charbon actif à mettre en œuvre ou le charbon actif usé, les dispositions suivantes sont mises en place :

- l’exploitant définit un plan de classement des zones à risques d’explosion. Dans ces zones, le matériel électrique est adapté au risque d’explosion,
- l’exploitant met en place les mesures nécessaires de prévention de l’apparition de points chauds, notamment par l’établissement d’une procédure pour les travaux par points chauds,
- les équipements sont reliés à la terre et protégés contre la foudre.

Article 9.2.3 Silo de stockage du charbon actif

Si la quantité de charbon actif à mettre en œuvre nécessite un stockage dans un silo, celui-ci est suffisamment dimensionné pour que la totalité de la quantité présente sur le site puisse y être stockée. Ce silo est muni d’un évent d’explosion dans sa partie supérieure, d’une soupape de surpression et d’un filtre à poussières. Dans le cas contraire (petite quantité stockée, par exemple 1 tonne en service et 1 tonne stockée), les conditions particulières de stockage devront répondre aux présentes règles de sécurité. Celles-ci feront l’objet d’une information préalable à l’inspection des installations classées qui les validera avant mise en place.

Un capteur de température haute est mis en place sur le silo. Sur température interne haute, il asservit l'isolement du silo et l'inertage à l'azote de celui-ci. De plus, les opérations en cours (soutirage ou remplissage) sont immédiatement stoppées.

Le charbon actif usé est stocké dans un silo de résidu d'épuration des fumées d'une capacité adaptée. Les dispositions précédentes sont mises en place pour ce stockage.

CHAPITRE 9.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET RÉFRIGÉRATION

Article 9.3.1 Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de ces étages.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Article 9.3.2 Sécurité

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Article 9.3.3 Purges

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Article 9.3.4 Trépidations

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratiles tels que blocs élastiques, matelas isolants, etc.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 10.1.1 Principe et objectif du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux normes en vigueur.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les articles suivants définissent le contenu minimum du programme d'auto-surveillance en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions, pour la surveillance des effets sur l'environnement et des déchets, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Article 10.1.2 Contrôle par un organisme extérieur

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 10.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques

Article 10.2.1.1 Auto-surveillance des rejets atmosphériques

Les modalités de surveillance des rejets atmosphériques de chaque ligne d'incinération sont définies à l'annexe I du présent arrêté.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais ou au plus tard sous 1 mois à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux normes fixées à l'annexe I. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

Article 10.2.1.2 Contrôles extérieurs des rejets atmosphériques

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées deux fois par an pour chaque rejet atmosphérique et pour l'ensemble des paramètres mesurés en continu, comme indiqué au tableau de l'article ci-dessus.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais ou au plus tard sous 1 mois.

Article 10.2.1.3 Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Dans ce but, des contrôles dans l'environnement sont périodiquement effectués aux points de retombées indiqués ci-après :

- lycée agricole de Montauban,
- abattoir de Montauban
- école de Gasseras,
- collège Jean-Jaurès.

Ces contrôles sont réalisés sur des périodes représentatives (minimum une semaine, avec prélèvement d'air ambiant continu et échantillonnage moyen quotidien) et portent sur la concentration moyenne quotidienne en poussières et en élément chlore, métaux, dioxines et furannes.

La fréquence des campagnes de mesures est au minimum semestrielle.

Les modalités du programme de surveillance sont définies dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure fait l'objet d'une présentation aux membres de la Commission de suivi de site (CSS).

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe I-6 de l'AM du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 10.4.3 et sont communiqués à la commission de suivi du site. Ils sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une station météo ou dispose par ailleurs des données permettant un suivi permanent local et notamment, la mesure et l'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent,

- température,
- précipitations.

Les données sont consignées sur un registre.

Article 10.2.2 Auto-surveillance des rejets aqueux

Article 10.2.2.1 Fréquence et modalité de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les rejets sont situés au niveau des points 1 et 2 définis à l'article 4.3.5.

Concernant le point n° 1 dont les rejets sont dirigés vers la STEP du Verdier, la fréquence de mesure est fixée par la convention de raccordement mentionnée à l'article 4.4.3. Elle est au minimum de 2 par an.

Concernant le point de rejet n° 2 dont les rejets sont dirigés vers le Tarn, la fréquence est semestrielle.

La mesure de la qualité des eaux de refroidissement des mâchefers est réalisée 1 fois par an.

Dans le cas d'un accident ou d'un incident, comme prévu à l'article 8.3.7, les mesures de la qualité des eaux recueillies dans le bassin d'incendie sont réalisées avant tout rejet dans le milieu naturel. Les paramètres mesurés sont ceux mentionnés en annexe II du présent arrêté.

Article 10.2.2.2 Modalité des mesures de la qualité des rejets

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses doivent être conformes aux normes en vigueur, décrites à l'annexe I-a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais ou au plus tard sous 1 mois à l'inspection des installations classées. Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Article 10.2.3 Surveillance des effets sur les eaux souterraines

Une surveillance de la pollution souterraine est effectué à partir du réseau de piézomètre installé dont les emplacements et le nombre ont été définis à partir d'une étude hydrogéologique. L'implantation est précisée dans l'annexe III.

La surveillance est réalisée comme suit :

- une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe,
- l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté, et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

Pour chacun des piézomètres de contrôle, il est procédé pour chacune des périodes de hautes et basses eaux, à au moins une analyse sur les paramètres suivants :

- hauteur des niveaux hydrauliques,
- analyse physico-chimique : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂, NO₃, NH₄, Cl, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Sb, Co, V, Ti, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, COT, hydrocarbures totaux,

Les paramètres mesurés et les modalités de surveillance peuvent être adaptés par l'inspection des installations classées.

Article 10.2.4 Auto-surveillance des déchets

La surveillance des mâchefers est réalisée conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 10.3 SUIVI INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1^o du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un

rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse mensuelle à trimestrielle, le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre de la mesure.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit l'année de la mesure.

Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais lorsque :

- les mesures en continu prévues à l'article 10.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées à l'annexe I,
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 10.1.2 ;
- en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'annexe II et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 10.2.4.

Article 10.3.3 Transmission des résultats de l'auto-surveillance déchets

Les justificatifs évoqués au chapitre 10.2.4. doivent être conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont transmis dans le cadre du rapport mensuel visé à l'article 10.3.2.

Article 10.3.4 Indisponibilités

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.2.5, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'annexe I montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

C H A P I T R E 10.4 B I L A N S P É R I O D I Q U E S

Article 10.4.1 Déclaration annuelle des émissions polluants et des déchets (GEREP)

En application de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets dangereux et non dangereux, et en cas de dépassement d'un ou des seuils listés dans les annexes de cet arrêté, l'exploitant déclare chaque année, selon les modalités de ce texte et avant le 1^{er} avril, ses émissions polluantes.

Article 10.4.2 Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- une synthèse des informations prévues au chapitre 10.1 du présent arrêté ;
- les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- La surveillance environnementale de ses rejets dans les milieux ; (de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement)
- l'origine, la nature et les quantités de déchets réceptionnés puis gérés sur l'établissement. Le bilan précise les voies d'élimination et de valorisation des déchets ;
- la nature et les quantités de déchets produits par l'établissement et leurs modes de traitement ;
- le cas échéant les accidents et incidents répertoriés ;
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.3 Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 10.2.4) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés,
- les flux moyens annuels produits de déchets, issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.9, par tonne de déchets incinérés.

Il communique ces calculs à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site, si elle existe.

Article 10.4.4 Évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés

Chaque année, l'exploitant réalise une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

Article 10.4.5 Performance énergétique de l'installation

L'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 10.4.3.

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60,
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 10.4.3,
- L'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

Article 10.4.6 Information du public

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet de Tarn-et-Garonne et au maire de la commune de Montauban un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site (C.S.S) de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

TITRE 11 – ÉCHÉANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

Référence	Disposition	Échéance
Article 2.1.2	Système de management environnemental	À compter de la notification du présent arrêté.
Article 2.6.1	Dossier dont plan des installations à jour	À compter de la notification du présent arrêté.
Article 3.2.4 et annexe I	Valeurs limites de rejets atmosphériques	À compter de la notification du présent arrêté
Article 4.2.2	Plan actualisé des réseaux	À compter de la notification du présent arrêté.
Article 4.4.3	Convention de raccordement au réseau communal et station du Verdier	À compter de la notification du présent arrêté.
Article 4.5 et annexe II	Valeurs limites de rejets aqueux	À compter de la notification du présent arrêté.
Articles 5.2.1 et 5.2.2	Mâchefers : stockage et contrôles	À compter de la notification du présent arrêté.
Article 7.1.1	Aménagement	Avant le 1 ^{er} mars 2025.
Article 7.2.2	Niveaux limites de bruit	Avant le 1 ^{er} mars 2025, puis tous les 3 ans.
Article 7.2.4	Mesures acoustiques	Avant le 1 ^{er} mars 2025, puis tous les 3 ans
Article 8.3.9	Plan d'intervention Plan d'urgence inondation	À compter de la notification du présent arrêté.
Article 8.4.4	Mise à jour de l'étude foudre Réalisation travaux éventuels prévus par l'étude foudre Vérification initiale des installations de protection contre la foudre	À compter de la notification du présent arrêté.
Chapitre 9.1	Étude sur l'état de l'installation gaz	À compter de la notification du présent arrêté.
Article 10.2.1.1 et 10.2.1.2	Surveillance des rejets atmosphériques	À compter de la notification du présent arrêté.
Article 10.2.1.3	Retombées dans l'environnement	À compter de la notification du présent arrêté.
Article 10.2.2	Surveillance des rejets aqueux.	À compter de la notification du présent arrêté.
Article 10.2.3	Surveillance des effets sur les eaux souterraines.	À compter de la notification du présent arrêté.

ANNEXE I
VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Période de fonctionnement	R-EOT (période de fonctionnement du four en présence de déchets sur les grilles)					
	NOC (conditions normales de fonctionnement)	NOC	OTNOC	/		
	Concentration moyenne journalière (sur gaz sec à 11% d'O ₂)	Flux maximal journalier	Concentration moyenne journalière (sur gaz sec à 11% d'O ₂)	Concentration moyenne sur une demi-heure (sur gaz sec à 11% d'O ₂)	Auto-surveillance	Contrôles extérieurs
H ₂ O					continu avec enregistrement	2 par an
O ₂ concentration de référence	11 %			11 %	continu avec enregistrement	2 par an
Poussières totales	3 mg/Nm ³	1.97 kg/j	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	continu avec enregistrement	2 par an
COT	7 mg/Nm ³	4.60 kg/j	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	continu avec enregistrement	2 par an
HCl	6 mg/Nm ³	3.94kg/j	10 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	continu avec enregistrement	2 par an
HF (5)	0.7 mg/Nm ³	0.46 kg/j	1 mg/Nm ³	2 mg/Nm ³	continu avec enregistrement	2 par an
SO ₂	20 mg/Nm ³	13.15 kg/j	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	continu avec enregistrement	2 par an
NOx en équivalent NO ₂	80 mg/Nm ³	52.60 kg/j	400 mg/Nm ³	/	continu avec enregistrement	2 par an
CO (1)	35 mg/Nm ³	- 23.01 kg/j	50 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³ 100 mg/Nm ³	continu avec enregistrement	2 par an
NH ₃	10 mg/Nm ³	6.57 kg/j	30 mg/Nm ³	/	continu avec enregistrement	2 par an
Cd + Tl (3) (4)	0.02 mg/Nm ³	0.01315 kg/j	0.05 mg/Nm ³	/	/	2 par an
Hg (4)	0.01 mg/Nm ³	0.00658 kg	0.05 mg/Nm ³	/	continu avec	2 par

		/j			enregistrement	an
Sb+As+P b+Cr+Co +Cu+Mn+ Ni+V (2) (3) (4)	0.2 mg/Nm ³	0.1352 kg/j	0.5 mg/Nm ³	/	/	2 par an
Dioxines et furannes (6)	0.05 ng/Nm ³	3.28 e-8 kg/j	0.1 ng/Nm ³	/	Semi-continu (7)	2 par an (8)
PBDD/ PBDF	/	/	/	/	/	2 par an
PCB type dioxines	/	/	/	/	Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (9)	
	/	/	/	/	Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (9) (10)	
Benzo(a)pyrène	/	/	/	/	/	1 par an
N₂O	/	/	/	/	/	1 par an

Débit nominal gazeux sec de la ligne d'incinération :

Débit moyen journalier : 27 400 Nm³/h

Débit maximum horaire : 30 000 Nm³/h

Mesure en continu avec enregistrement et contrôle normalisé 2 fois par an

1 Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 35 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne journalière
- 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans un moins 95 % de toutes les mesures correspondantes à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondantes à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

2 Le total des autres métaux lourds est défini à l'annexe I-c de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

3 La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Les

résultats en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses.

4 Les valeurs limites s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

5 La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

6 La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé. Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.

7 Les échantillons analysés sont constitués de prélèvement continus de gaz d'émissions, proportionnels au débit du rejet, sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

Le prélèvement des gaz doit intervenir dès l'introduction des déchets dans le four. Il ne peut être interrompu que lorsque les fours ne contiennent plus de déchets.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

8 Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite fixée, l'exploitant doit faire réaliser, sous un délai maximal de 10 jours, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furanes. Lors de ce type de mesures, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. »

9 Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³.

10 A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

ANNEXE II
VALEURS LIMITES DE REJETS AQUEUX DU POINT 2

- pH : compris entre **5,5 et 8,5**,
- Température < 30 °C,
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Paramètres	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés
1. Total des solides en suspension (MES)	30 mg/l
2. Carbone organique total (COT)	40 mg/l
4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
6. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
7. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)
10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
12. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
13. Fluorures	15 mg/l
14. CN libres	0,1 mg/l
15. Hydrocarbures totaux	5 mg/l
16. AOX	5 mg/l
17. Dioxines et furannes	0,3 ng/l

Fréquence d'analyse :

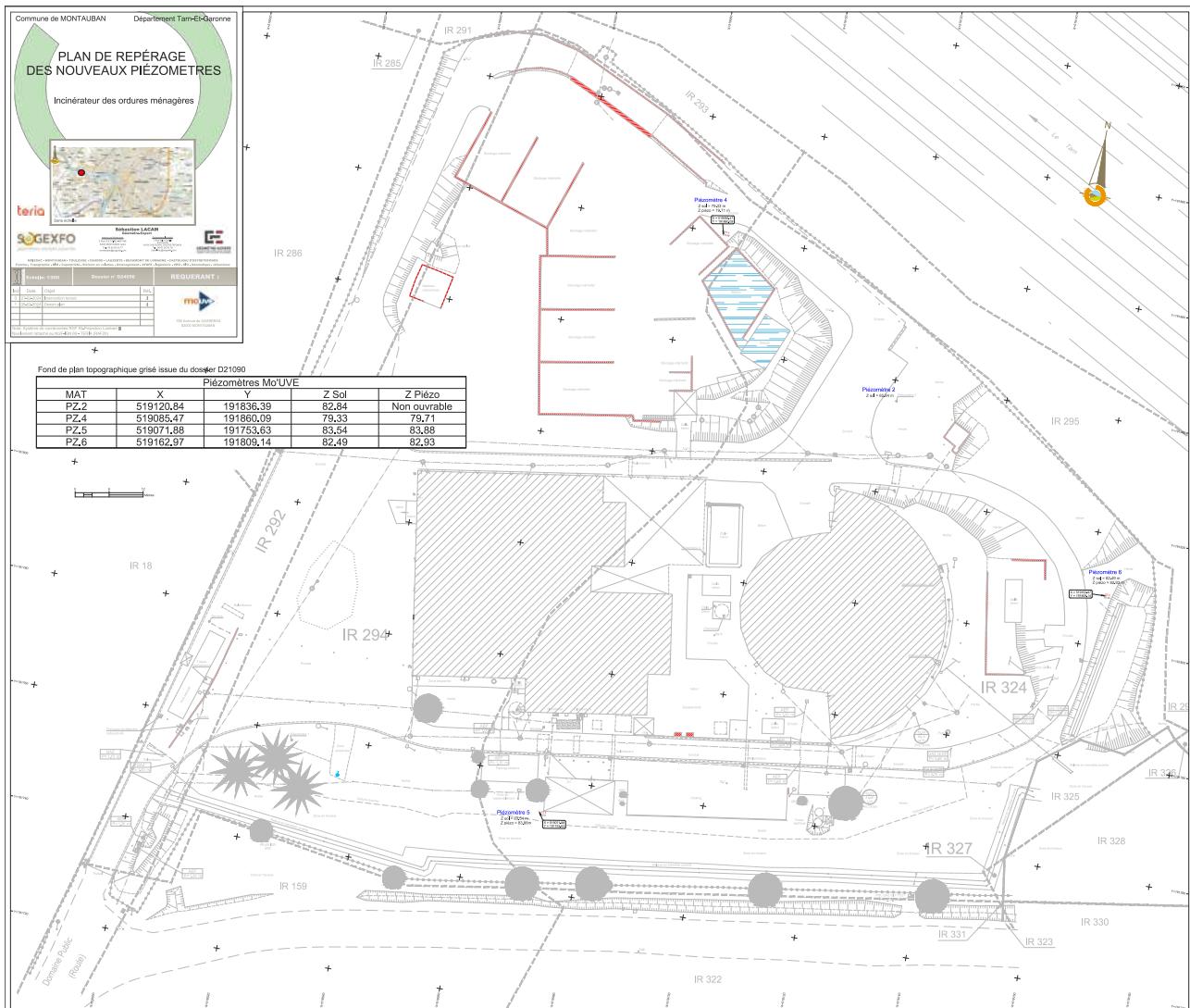
Paramètres	Code sandre	Nature du prélèvement	Fréquence des mesures par organisme extérieur
Débit	1946		
pH	1302		
Température	6484		
Substances organiques exprimées en COT (*)	1841	Par un organisme compétent	2 fois par an
MES	1305	Par un organisme compétent	2 fois par an
Hg	1387		
Cd	1388		
Tl	2555		
As	1369		
Pb	1382		
Cr	1389		
Cu	1392		
Ni	1386		
Zn	1383		
Fluorures	7073	Par organisme compétent sur un prélèvement 24 heures proportionnel au débit	2 fois par an
CN libres	1084		
Hydrocarbures	7008		

totaux			
AOX	1106		
DBO5			
Dioxines et furannes	7707	Par un organisme compétent	2 fois par an
DCO (**)	1314	Par un organisme compétent	2 fois par an
Chlorures	1337	Par un organisme compétent	2 fois par an

(*) Dans le cas où des difficultés seraient rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.

(**) la mesure DCO est incompatible avec teneur en chlorure »

ANNEXE III **PLAN D'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES**



Les coordonnées en Lambert 93 des 4 piézomètres en place sont précisées dans le tableau ci-après :

Coordonnées en LAMBERT 93			
Dénomination	Code BSS	X	Y
PZ 2 (aval)	BSS002DBTW	565929,77	6326200,92
PZ 3 (aval)*	BSS002DBTX	565900,94	6326168,59
PZ 4 (aval)	BSS004KJYV	565894,61	6326224,93
PZ 5 (amont)	BSS004KJYX	565880,07	6326118,59
PZ 6 (aval)	BSS004KJYW	565971,66	6326173,29

(*) : piézomètre historique ne rentrant pas en compte dans le réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines.

ANNEXE IV

PLAN DE MASSE

